

Waga Energy

Assemblée générale du 27 juin 2024
Quarante-et-unième et quarante-deuxième résolutions

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts
de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription**

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

BM&A
11, rue de Laborde
75008 Paris
S.A.S. au capital de € 1 200 000
348 461 443 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

Waga Energy

Assemblée générale du 27 juin 2024

Quarante-et-unième et quarante-deuxième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

A l'Assemblée Générale de la société Waga Energy,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 et les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission gratuite de 1 225 150 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE ») telle que prévue à l'article 163 bis G du Code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux membres du personnel salarié ainsi qu'aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés ou aux membres du conseil d'administration de votre société et des sociétés dont votre société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Toute option/action émise, au titre des délégations objets des trente-neuvième et quarantième résolutions proposées à la présente assemblée générale, viendra diminuer à due concurrence le montant maximal de 1.225.150 BSPCE susvisé et vice-versa, dans la mesure où le nombre total d'options, d'actions gratuites et de BSPCE à émettre par le conseil d'administration au titre des délégations des trente-neuvième, quarantième et quarante-et-unième résolutions ne pourra excéder le plafond global de 1.225.150 bons/options/actions.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée qui prendra fin à la plus prochaine des dates suivantes : (i) à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la présente assemblée générale (ii) à la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites, la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris et Paris-La Défense, le 6 juin 2024

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG et Autres



Cédric Garcia

BM&A



Pierre-Emmanuel Passelègue